

REFERENCE: CERD/EWUAP/112th session/2024/CS/cs/ks

Le 26 avril 2024

Excellence,

Je vous écris pour vous informer que le Comité a examiné, dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, des renseignements reçus concernant l'impact du projet de *Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais* (CEOG) sur les populations autochtones Kali'na en Guyane française.

Selon les informations reçues :

- La construction du CEOG par la société privée *Hydrogène de France* (HDF) implique le déboisement de 78 hectares d'une forêt d'importance culturelle majeure pour le peuple Kali'na du village de Prospérité, dont dépendent leurs moyens de subsistance, car c'est dans cette forêt qu'ils pratiquent leurs activités traditionnelles de chasse, de pêche, de récolte et de l'agriculture ;
- Les terres concédées par l'*Office national des forêts* pour le projet sont situées dans des zones sur lesquelles le peuple Kali'na dispose d'un droit d'usage collectif depuis 2020 et sur lesquelles il attend une véritable cession de foncier sur la base d'un accord entre le gouvernement français et les organisations autochtones signé le 21 avril 2017 ;
- Le peuple Kali'na et ses autorités traditionnelles ne sont pas opposés au projet CEOG en tant que tel, mais à son emplacement, et ils se sont activement mobilisés pour empêcher sa construction en raison de son impact négatif sur leur mode de vie traditionnel, leurs moyens de subsistance ainsi que sur l'écosystème, la forêt, les ressources en eau, la flore et la faune ;
- La construction du projet a commencé en août 2019 sans aucune consultation et sans le consentement libre, préalable et éclairé du peuple Kali'na ;
- Le 16 juillet 2021, CEOG a régularisé un accord avec l'association du village de Prospérité, qui représente les peuples Kali'na de Prospérité, intitulé "Engagement mutuel en vue d'une convention de partenariat entre CEOG et le Village Prospérité", en vertu duquel CEOG s'est explicitement engagé à reconnaître et honorer les droits, les coutumes et la culture de la population Kali'na du village de Prospérité, en reconnaissant leur droit au consentement libre, préalable et éclairé;

S.E. M. Jérôme Bonnafont
Représentant permanent de la France
auprès de l'Office des Nations Unies
Genève
e-mail: missionfrance.geneve-dfra@diplomatie.gouv.fr

- CEOG a commencé la construction du projet, déboisant plusieurs dizaines d'hectares de forêt en violation de son engagement contractuel du 16 juillet 2021 de respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé du peuple Kali'na ;
- Plusieurs plaintes juridiques déposées contre le projet CEOG par le village de Prospérité et d'autres associations ont été rejetées sans que son impact sur les droits de l'homme du peuple Kali'na n'ait été dûment pris en compte ;
- Le gouvernement français a décidé d'intensifier la présence des forces de l'ordre et du personnel militaire de la Gendarmerie dans la zone, y compris dans le village de Prospérité, ce qui a donné lieu à des cas d'usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques du peuple Kali'na ; des détentions, des poursuites judiciaires et des condamnations pénales à l'encontre de dirigeants et de membres du peuple Kali'na, y compris des mineurs ; l'atteinte à la vie privée des habitants du village en raison du survol récurrent du village par des drones d'observation de la Gendarmerie ; et la confiscation d'outils de chasse, entravant les activités de chasse de subsistance du peuple Kali'na.

Le Comité est préoccupé par ces allégations, en particulier par le fait qu'il n'y aurait pas eu de consultation ni de consentement libre, préalable et éclairé du peuple Kali'na avant l'approbation du projet CEOG ainsi que par l'impact négatif du projet sur les terres, les ressources et le mode de vie traditionnel du peuple Kali'na. Il est également préoccupé par les allégations de recours excessif à la force par les forces de l'ordre, de détention, de poursuites judiciaires et de condamnations pénales à l'encontre de dirigeants et de membres du peuple Kali'na, d'atteinte à leur vie privée et d'absence d'accès effectif à la justice par le peuple Kali'na pour la protection de ses droits en ce qui concerne le projet CEOG.

En conséquence, le Comité craint que les allégations reçues pourraient constituer un manquement aux obligations de l'État partie énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et une atteinte aux droits des peuples autochtones qui sont protégés par la Convention.

A cet égard, le Comité rappelle ses précédentes observations finales dans lesquelles il a recommandé à l'État partie d'assurer que les peuples autochtones soient consultés avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources, en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé ; de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit des peuples autochtones à posséder et à utiliser leurs terres, territoires et ressources, y compris par la reconnaissance légale et la protection juridique nécessaires ; ainsi que de reconnaître les droits collectifs aux peuples autochtones, en particulier leur droit aux terres ancestrales et aux ressources qu'ils utilisent traditionnellement ([CERD/C/FRA/CO/22-23](#), para. 14).

Le Comité rappelle en outre sa recommandation générale no. 23 (1997) sur les droits des peuples autochtones, dans laquelle il demande aux États parties de veiller à ce qu'aucune décision directement à leurs droits et leur intérêts des peuples autochtones ne soit prise sans leur consentement informé ; d'offrir aux populations autochtones un environnement se prêtant à un développement économique et social durable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles ; de reconnaître et protéger leurs droits de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient sans leur consentement libre et éclairé, prendre des mesures pour leur restituer ces terres et territoires.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément à l'article 9 (1) de la Convention et à l'article 65 de son Règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir des informations sur les allégations susmentionnées et de présenter sa réponse avant le 26 juin 2024. En particulier, le Comité souhaite recevoir des informations sur les mesures prises pour protéger les droits de l'homme du peuple Kali'na et pour garantir le droit à la consultation et au consentement libre, préalable et éclairé du peuple Kali'na affecté par le projet CEOG, ainsi que sur les mesures adoptées ou envisagées pour modifier l'emplacement ou suspendre le projet CEOG jusqu'à ce que le consentement libre, préalable et éclairé soit obtenu des peuples autochtones affectés par ce projet, et de s'acquitter plein et adéquatement à l'obligation de consulter.

Le Comité encourage en outre l'État partie à envisager de collaborer avec le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui est chargé par le Conseil des droits de l'homme de fournir aux États des conseils techniques sur les droits des peuples autochtones et de faciliter le dialogue entre les États, les peuples autochtones et/ou les entités du secteur privé (résolution [A/HRC/RES/33/25](#), paragraphe 2).

Permettez-moi, Excellence, de réitérer le souhait du Comité de poursuivre un dialogue constructif avec le gouvernement français, en vue d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de mes sentiments distingués,



Michal Balcerzak
Président

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale